



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1307/2025
Date de la séance du CE : 26 novembre 2025
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2025.BVD.6368
Classification : Non classifié

Avenir Berne romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), deuxième crédit complémentaire pour la location à Moutier jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027

1. Objet

Les locaux de l'école professionnelle ceff ARTISANAT se trouvent actuellement au Pré Jean-Meunier 1 à Moutier. Dans le cadre du changement de canton de la commune de Moutier, il était prévu que l'école déménagerait à la Rue de la Gabelle 18 à Bienne dès l'été 2026. Afin d'héberger le ceff ARTISANAT à Bienne, le Grand Conseil a approuvé par son arrêté du 6 mars 2024 des dépenses uniques d'un montant de 28 424 338 francs pour le loyer capitalisé (location-financement) et les investissements pour les aménagements locatifs financés directement (2022.BVD.5216).

Les travaux de construction à la Rue de la Gabelle 18 nécessitant plus de temps, des locaux provisoires sont nécessaires pour la période du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027. Comme le canton du Jura a demandé au canton de Berne s'il serait disposé à renégocier la répartition des filières de formation professionnelle artisanale, le canton de Berne a proposé de rester une année supplémentaire sur le site de Moutier.

Le crédit complémentaire d'un montant de 1,7 million de francs doit permettre de financer la location des locaux sis au Pré Jean-Meunier 1 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026/2027.

Les dépenses périodiques également approuvées par l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 2024 seront désormais limitées au 30 juin 2037 puisque la location des locaux de la Rue de la Gabelle 18 est repoussée d'un an.

2. Bases juridiques

- Loi du 14 juin 2005 sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP ; RSB 435.11), articles 38 et 51
- Ordonnance du 27 novembre 2002 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'instruction publique et de la culture (OO INC ; RSB 152.221.181), article 12
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss
- Arrêté du Grand Conseil du 6 mars 2024 concernant Avenir Berne Romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), crédit d'engagement pour la location (2022.BVD.5216)

- ACE 840/2024 Avenir Berne Romande, Biel/Bienne, rue de la Gabelle 18, Centre de formation professionnelle Berne francophone (ceff), crédit d'engagement pour la location, crédit complémentaire (2024.BVD.3867)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Total Dépenses uniques à la charge de la DTT	CHF	31 074 338
déduction faite des dépenses uniques autorisées par l'arrêté du Grand Conseil du 6 mars 2024 (2022.BVD.5216)	– CHF	28 424 338
déduction faite du crédit complémentaire pour les frais d'étude de projet approuvé par l'ACE 840/2024 (2024.BVD.3867)	– CHF	950 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 36 OFin et crédit complémentaire à approuver	CHF	1 700 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 27 et 30, alinéa 1 LFin.

4. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit complémentaire au sens de l'article 35 LFin. Le crédit complémentaire est inscrit au budget et dans la planification financière de la Direction des travaux publics et des transports et sera en principe libéré comme suit :

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Compte	Dénomination	Exercice		
316000000	Loyers et fermages des biens-fonds	2026	CHF	800 000
		2027	CHF	900 000
Total			CHF	1 700 000

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil